

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FARMACLAIR

440 avenue du Général de Gaulle
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : 2025-594
Code AIOT : 0005305154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement FARMACLAIR implanté 440 avenue du Général de Gaulle 14200 Hérouville-Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté du 24/06/2024, mettant en demeure la société FARMACLAIR de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARMACLAIR
- 440 avenue du Général de Gaulle 14200 Hérouville-Saint-Clair

- Code AIOT : 0005305154
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FARMACLAIR est un site industriel pharmaceutique basé dans l'agglomération de Caen (14) appartenant au groupe français FAREVA.

Le site d'Hérouville est spécialisé dans la fabrication de produits de santé à usage humain (pharmaceutiques et OTC) sous forme liquide (flacons, sprays, sticks) et semi-solide (suppositoires, crèmes en tubes et sachets) non stériles.

L'Inspection s'est rendue au niveau:

- du bâtiment des produits finis ;
- de la réserve de sprinklage ;
- des réserves d'émulseurs 1 et 2 ;
- des stockages extérieurs des déchets ;
- du magasin D "allotement" ;
- de l'accueil du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Stratégie de lutte contre l'incendie des dépôts de liquides inflammables	AP Complémentaire du 17/05/2021, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.7.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif principal de vérifier la mise en œuvre de prescriptions

imposée par l'arrêté de mise en demeure du 27 juin 2024, notamment le respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 mai 2021.

Elle visait également à contrôler les éléments de réponse apportés par l'exploitant concernant les différents constats effectués lors des précédentes visites.

Cette visite s'inscrit par ailleurs dans le prolongement de la présentation, par l'exploitant, de son plan de défense incendie le 19 juin 2025, en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

L'exploitant, accompagné de son conseil, a pris en compte l'ensemble des demandes formulées par l'inspection ainsi que les prescriptions réglementaires qui lui étaient imposées. Il a su démontrer le retour à une situation conforme au regard de ses obligations.

Enfin, la visite de terrain a permis de valider, par sondage, les dispositifs présentés dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;

- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant dispose de son Plan de Défense Incendie (PDI), décrivant l'organisation du site en cas d'incendie dans sa dernière version (V2), du 31/01/2025.

Ce document présente l'organisation générale du site, incluant sa structure administrative, ses activités, ses infrastructures et les zones à risques (stockages, réseaux, accès). Il recense les moyens humains et matériels disponibles pour l'intervention (équipements fixes et mobiles, rôles des équipes) ainsi que les procédures à appliquer : déclenchement de l'alerte, évacuation, scénarios d'incendie spécifiques et fiches réflexes par fonction.

Le PDI aborde également la gestion des communications en situation de crise, les fiches de données de sécurité (FDS), la gestion des stocks et les modalités de diffusion du plan. Ce plan de défense incendie a fait l'objet d'une présentation aux services de la DREAL et du SDIS le 19 juin 2025 sur site.

Les prescriptions de l'article 14.I de l'arrêté ministériel u 14 juin 2015 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour des scénarios incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Au regard des éléments transmis à l'inspection des installations classées, dans le Plan de Défense Incendie (BF 001, révision 2 - 31 janvier 2025), il apparaît que les scénarios retenus par l'exploitant couvrent les exigences de l'article 14 de l'arrêté du 1 juin 2015, avec des moyens (eau, émulseurs, ressources humaines) dimensionnés pour les situations les plus défavorables, dans des délais conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de lutte contre l'incendie des dépôts de liquides inflammables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie des dépôts de liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025

Prescription contrôlée :

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs concernant la défense incendie sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 3.1 : Stratégie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles

de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction, en moins de trois heures après le début de l'incendie pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au

degré de résistance au feu des murs séparatifs, des incendies des scénarios de référence suivants :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, qui peuvent
- être incluses dans le POI lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie
- vis-à-vis de la stratégie définie.

Article 3.2 : Régime d'Autonomie

La société FARMACLAIR fonctionne sur son site de Hérouville-Saint-Clair sous le régime de l'autonomie

au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant dispose :

- *de moyens humains adaptés,

- *de moyens de lutte contre l'incendie et de consommables (réserves en eau et émulseur) qui lui sont propres, et en quantités suffisantes, au minimum :

- *deux réserves de 2 500 litres chacune d'émulseur adapté aux produits stockés sur site, une réserve de 933 m° d'eau associée au sprinklage des bâtiments et du stockage d'éthanol,

- *une réserve d'eau supplémentaire de 240 m°,

- *3 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau incendie communal et répartis sur le site, un réseau de RIA alimenté par le réseau d'eau incendie communal,

- *des moyens mobiles permettant de délivrer une solution moussante pour faire face à un incendie du stockage extérieur de récipients mobiles de liquides inflammables.

Article 3.3 : Délais d'intervention et compétences du personnel

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- *en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes ;

- *une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes ;

- *en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte

à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Le site dispose de moyens humains permettant de lutter, à tout moment, contre les incendies définis à

l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection des installations classées avait pour objectif d'analyser si l'exploitant respectait l'article 3 de son arrêté préfectoral complémentaire, relatif à la stratégie de lutte contre l'incendie pour les dépôts de liquides inflammables. Pour vérifier cette conformité, un scénario a été déroulé théoriquement : le scénario n°7 du PDI - Feu de produit fini sur palette.

Lors de cette visite, l'inspection a d'abord examiné les documents de suivi du système de détection de fumée par aspiration présent sur le bâtiment « produit fini ». L'exploitant a présenté le compte rendu de maintenance, daté du 22 septembre 2025 et établi par Siemens, qui indiquait que trois capteurs étaient en place, fonctionnels, et que leurs batteries étaient opérationnelles.

Conformément au scénario, une levée de doute devait être effectuée par un équipier de seconde intervention (ESI). L'exploitant a présenté pratiquement immédiatement après la demande de

l'inspection, une liste dite « NEDAP », qui recensait l'ensemble du personnel présent sur site - 150 personnes ce jour-là - ainsi que leurs compétences en matière de sécurité, notamment les sauveteurs secouristes du travail (SST) et les équipiers de seconde intervention (ESI), .

L'inspection a ensuite sélectionné un ESI et a demandé à l'exploitant de fournir sa fiche de formation pour vérifier sa qualification. L'exploitant a précisé que la dernière formation avait eu lieu en septembre 2025 au CNPP, mais que le document officiel de formalisation était encore en attente. Il a cependant pu produire la dernière version disponible, datée du 30 septembre 2024. L'exploitant a également confirmé qu'une intervention était toujours réalisée par un binôme d'ESI au minimum et qu'un planning était mis en place pour garantir la présence d'un nombre suffisant d'équipiers pendant les phases de production. Pour les périodes en dehors des heures ouvrées, comme les week-ends, un Agent de Prévention et de Protection Incendie (APPI), en sous-traitance, est présent sur le site.

Selon le scénario, les ESI appelés devaient s'équiper de tenues antifeu, puis se rendre sur le lieu de l'alarme afin de procéder à une levée de doute.

En conclusion de cette première partie, l'exploitant a démontré qu'il disposait des moyens humains nécessaires, tant en nombre qu'en formation, pour réagir efficacement en cas d'incident, comme le prévoient les scénarios de son plan de défense incendie.

L'inspection s'est ensuite attachée à contrôler les moyens matériels de lutte contre l'incendie et les consommables en quantité suffisante sur le site. L'inspection a donc constaté la présence de deux réserves de 2 500 litres chacune d'émulseur, d'une réserve de 933 m³ d'eau associée au sprinklage, d'une réserve d'eau supplémentaire de 240 m³ située à côté du bâtiment "produits finis", de trois poteaux incendie et d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA). L'inspection a constaté des dates de contrôle réglementaire datant de moins d'un an concernant les RIA 36 et 37 du bâtiment "produits finis" ainsi que pour les RIA 31 et 32 du magasin D. Pendant le tour de terrain, l'inspection a également constaté les vêtements de protection du feu mis à disposition des équipiers de seconde intervention, un détecteur de gaz fonctionnel ainsi que des appareils respiratoires isolants au niveau du poste de garde, qui avaient été contrôlés depuis moins d'un an (en juillet 2025).

Concernant la présence de moyens mobiles permettant de délivrer une solution moussante pour faire face à un incendie du stockage extérieur de récipients mobiles de liquides inflammables. L'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection une facture prouvant l'achat de deux extincteurs "mousse avec émulseur séparé - spécial solvants polaires" de quantité égale à 6 L ainsi que d'un extincteur mousse sur roue de 45 L. Ces équipements mobiles de lutte contre l'incendie seront positionnés autour du seul stockage en extérieur des liquides inflammables présent sur site pendant la semaine du 08 au 12 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie et les besoins des services de secours.

L'établissement doit, à ce titre, disposer d'un potentiel hydraulique, utilisable sur deux heures, au moins égal à :

- 800 m³ dans le cas d'absence de sprinklage des locaux,
- 450m³ en cas de sprinklage des locaux.

Ce potentiel, dont au moins 1/3 doit être sous pression, peut être obtenu :

- à partir de BI ou PI normalisés NFS 61.211 ou NF 61.213 (fournissant chacun au moins 60 m³/h alimentés par une canalisation diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 200 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre :
- au besoin, par une réserve d'eau permanente représentant le volume complémentaire d'eau nécessaire sur deux heures.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux incendie pris en compte et justifier du débit réel disponible en simultané sous 1 bar sur le réseau par une mesure dont le résultat est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose sur son site :

- d'une réserve d'eau de 933 m³ dédiée au sprinklage des bâtiments et du stockage d'éthanol. Cette réserve est utilisable également en direct par les secours grâce à un raccord pompier (un raccord sur les deux est actuellement Hors Service).
- de deux réserves de 2500 litres d'émulseurs disponibles pour alimenter le système de sprinklage.
- d'une autre réserve d'eau de 240 m³.
- de trois poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau incendie communal fournissant respectivement 119, 114 et 62 m³ par heure. Le dernier contrôle a été effectué en décembre 2024.

Le débit requis sur le site est de 510 m³ d'eau par heure, soit un volume total de 1 020 m³ pour une période de deux heures. Avec les éléments mentionnés précédemment, le site dispose actuellement d'un potentiel hydraulique de 1 173 m³, auquel nous pouvons ajouter les poteaux incendie sur place.

L'exploitant précise qu'il prévoit d'installer 4,5 m³ d'émulseur en 2026, répartis au niveau des deux poteaux incendie autour du bâtiment de produits finis pour faire face à un incendie dans ce bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la disponibilité des deux raccords pompier de la réserve d'eau de 933 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

